RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2018 - RAAE n° 15 du 12 mars 2018 publié le 12 mars 2018

Préfecture du Val-d'Oise Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> Tél. 01 34 20 29 39 Fax 01 77 63 60 11

mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-0018 du 5 mars 2018 portant composition du jury d'examen de certification à la 001 pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Pôle de l'appui territorial - mission de l'économie et de l'emploi

Arrêté n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission 003 départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 18-14627 du 12 mars 2018 portant délégation du droit de préemption urbain à la S.A. SNL- 007 Prologues sur la commune de Deuil-la-Barre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-023 portant composition du jury d'examen et de recyclage du brevet 009 national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 16 mars 2018

Service droits et protection des personnes

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-031 du 5 mars 2018 portant modification de la composition de la 011 commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté interpréfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en 013 œuvre du plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France

Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF.E-01 du 6 mars 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux d'études nécessaires à la reconstruction en souterrain du réseau 63 000 volts du pays de Thelle, de la vallée de l'Oise et du Vexin français

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2018-006 du 27 février 2018 portant nomination des membres du conseil pédagogique de 036 l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolo sis à Eaubonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE	
Arrêté n° 2018-008 du 27 février 2018 portant modification de la nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot sis à Moisselles	042
Arrêté n° 2018-007 du 27 février 2018 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot sis à Moisselles	039

Arrêté n° 2018-08 du 1er mars 2018 portant délégation de signature du responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'Argenteuil à ses collaborateurs 045

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision du 5 mars 2018 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

046

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Décision du 2 mars 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la 051 rénovation urbaine du département du Val-d'Oise



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Direction des Sécurités

Service Interministériel de défense et de protection Civiles

ARRÊTÉ n°2018-0018 PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Le Préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1610 A 10 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire ;

VU le certificat de condition d'exercice délivré le 1^{er} septembre 2017 par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire au Rectorat de l'académie de Versailles ;

VU la demande présentée le 09 février 2018 par le rectorat de l'académie de Versailles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

ARRETE:

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

 Monsieur Denis FERRIER, président du jury, formateur de formateur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,

Docteur Christine AYRAULT, médecin,

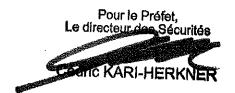
- Madame Eve LELOUP-COZE, formatrice de formateur au rectorat de l'académie de Versailles,
- Monsieur Christophe CLEMENT, formateur de formateur au rectorat de l'académie de Versailles.
- Monsieur Vincent LE-GARREC, formateur de formateur au rectorat de l'académie de Versailles.

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 12 mars 2018 à 18h00, au collège Pierre et Marie Curie à L'ISLE-ADAM.

Article 3 – la directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au rectorat de l'académie de Versailles.

Fait à Cergy-Pontoise, le 0 5 MARS 2018

Le préfet,



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie et de l'emploi

ARRETE n° 2018-001 – portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95);
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°13 085 du 29 avril 2016, renouvelant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise;

VU la délibération du conseil départemental n°0-08 du 25 octobre 2017, désignant les représentants au titre du conseil départemental du Val-d'Oise ;

VU la délibération du conseil régional n° CR 2017-166 du 23 novembre 2017, portant désignation et remplacement des représentants du conseil régional dans divers organismes :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

ARRÊTE

Article 1^{er} de l'arrêté n°13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est modifié comme suit :

Placée sous la présidence du préfet ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est composée de la manière suivante :

A/ de sept élus locaux :

- le maire de la commune où est projetée l'implantation, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;
- la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, représentée par l'un des deux conseillers désignés ci-après :
 - Mme Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
 - M. Alexandre PUEYO, conseiller départemental.
- la présidente du conseil régional d'Île-de-France, représentée par l'un des quatre conseillers désignés ci-après :
 - Mme Elvira JAOUEN, conseillère régionale.
 - M. Benjamin CHKROUN, conseiller régional.
 - M_{me} Samira AIDOUD, conseillère régionale.
 - Mme Florence PORTELLI, conseillère régionale.

- un membre représentant les maires au niveau départemental,
 - Mme Edith ANDOUVLIE, maire de Us,
 - M. Jean-Louis DELANNOY, maire de Mériel,
 - M. Olivier DUPONT, deuxième adjoint au maire de Viarmes.
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.
 - M. Joël BOUTIER, vice-président de la communauté d'agglomération de la Plaine Vallée,
 - M. Bruno MACÉ, vice-président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.
 - M. Jean-Noël MOISSET, vice-président de la communauté d'agglomération du grand Roissy,

Ces deux derniers collèges sont désignés sur proposition de l'union des maires du département du Val-d'Oise, parmi les membres des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département, dans la limite de trois personnes par catégorie.

Les représentants désignés au niveau départemental exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B/ <u>de quatre personnalités qualifiées</u> : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Collège consommation et protection des consommateurs :
- M. Thierry du BLED UFC Que choisir,
- M. Raymond CIMA UFC Que choisir,
- M. Boubker HADDOUCH Union départementale des associations familiales (UDAF),
- M_{me} Jacqueline MARIETTE, Association nationale de défense des consommateurs et usagers

 Union du Val-d'Oise (CLCV95),
- M_{me} Danielle PHELIZON Union départementale des associations familiales (UDAF),
- M. Raymond TIROUARD ORGECO 95.
- Collège aménagement du territoire et développement durable :
- M. Gautier BICHERON, directeur adjoint conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-d'Oise (CAUE95),
- Mme Marie-Claude BOULANGER, membre de l'association les Amis du Vexin,
- . M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur,
- M_{me} Odile DROUILLY, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-d'Oise (CAUE95),
- M. Bernard LOUP, président de l'association Val-d'Oise environnement,
- M. Etienne de MAGNITOT, président de l'association les Amis du Vexin.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Val-d'Oise, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 2: Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires ou son représentant assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 MARS 2018

Le préfet

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle des politiques de l'habitat

ARRETE n°18 - JUST portant délégation du droit de préemption urbain à la S.A.SNL-PROLOGUES sur la commune de Deuil-la-Barre

Le préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.211-2 du code de l'urbanisme relatif à la délégation du droit de préemption urbain ;

VU l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation relatif aux organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-14465 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Deuil-la-Barre ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2012, mis à jour les 2 septembre 2016 et 2 mai 2017 ;

Considérant le transfert du droit de préemption urbain au préfet suite à la publication de l'arrêté préfectoral n° 17-14465 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le droit de préemption urbain est délégué à la S.A. SNL-PROLOGUES sur la parcelle sise 91 rue Haute, parcelle cadastrée AE n° 104.

Article 2: Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux contribuant à l'atteinte de l'objectif triennal 2017-2019 de la commune en vue d'atteindre 25 % de logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 3</u>: La présente délégation du droit de préemption urbain à la S.A. SNL-PROLOGUES prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4: Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1er, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires par intérim, la maire de la commune de Deuil-la-Barre et le président de la S.A. SNL-PROLOGUES sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – BP 90 310 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les sous-préfectures d'Argenteuil et Sarcelles, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 2 MARS 2018

Maurice BARATE

Le Secrétaire Sénéral

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-023 portant composition du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 16 mars 2018

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport et plus particulièrement les articles L 212-1, L 322-7, D 322-11 à D 322-17, A 322-8 à A 322-11, relatifs à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques ainsi qu'aux baignades et piscines ouvertes au public;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié par arrêté du 3 août 1979 ;
- VU l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;
- VU la note du préfet du Val-d'Oise en date du 15 juin 2015 portant transfert de l'organisation des examens du BNSSA à la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-069 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté n°16-038 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRÊTE

- Article 1 Le jury d'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est composé comme suit :
 - Philippe LAFONT, président du jury, professeur de sport à la DDCS du Val-d'Oise et désigné en qualité de représentant du préfet du Val-d'Oise;
 - Christophe LEMESLE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
 - Denis SULPICE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
 - Alexandre APRUZZESE, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^{ème} degré des activités de la natation, représentant l'organisme de formation « Club sportif du Vald'Oise » affilié à la fédération française de sauvetage et de secourisme.
- Article 2 L'examen se déroulera le vendredi 16 mars 2018 à partir de 13h au centre nautique Intercommunal "Aquadium", 5 rue Henri Dunant, Montmorency, 95160.
- Article 3 La directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

- 9 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale,

Riad BOUHAFS



Direction départementale de la Cohésion sociale du Val-d'Oise

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-031 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise;
- VU la désignation proposée 30 janvier 2018 et reçue par courrier du 15 février 2018, par la directrice générale des services de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95), suite à la décision de son conseil d'administration en sa séance du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, présidente déléguée de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter du 13 mars 2018, date de la prochaine commission de surendettement, la composition de la commission de février est fixée comme suit :

le préfet du Val-d'Oise, président, ou sa déléguée, Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale,

la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, vice-présidente, ou sa déléguée, Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques,

le directeur de la Banque de France du Val-d'Oise ou son représentant, secrétaire de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise.

- Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Membre titulaire:

M. Éric BLANCHARD - CREDIPAR à Gennevilliers

Membre suppléant :

M. Patrick RICHARD – Expert métier du surendettement – BNP Paribas Personal Finance à Marseille

- Au titre des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire:

Mme Danielle TYCHYJ, UDAF 95

Membre suppléant :

M. Raymond CIMA, « UFC-Que choisir »

- Au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Membre titulaire:

Mme Jacqueline PACAUD, conseillère en économie sociale et familiale

Membre suppléant :

Mme Sabrina LEBRUN, conseillère en économie sociale et familiale

- Article 2 L'arrêté n° DDCS-95-A-2017-129 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise du 25 octobre 2017 est abrogé.
- Article 3 Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

-5 MARS 2018

Le Secrétaire Gonéral

Maurice BARATE



Arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007

relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R. 512-55 à R 512-60, R221-1 à R221-15, R222-1 à R226-14 et R. 514-5;

Vu le code des transports et notamment ses articles L1214-1 à 37 et R1214-1 à 11 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 réglementant l'utilisation des moyens permettant aux aéronefs de s'alimenter en énergie et climatisation-chauffage lors de l'escale sur les aérodromes de Paris - Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012349-0022 du 14 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie pour l'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'île-de-France ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis le 3 janvier 2018 par son président au Préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris et notamment son avis favorable avec deux réserves ;

Vu les informations communiquées dans la note de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie 2018-023 datée du 17 janvier 2018 pour la Commission des Affaires Régionales du 24 janvier 2018 dont l'autorité organisatrice de l'enquête publique est membre ;

Vu les avis émis par les membres des CODERST des départements d'Ile-de-France ;

Considérant qu'il résulte des données de la qualité de l'air et notamment des dépassements sur la région d'Ile-de-France des valeurs limites imposées, des contraintes sanitaires et environnementales détectées et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air la nécessité de réviser le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France (PPA) approuvé le 25 mars 2013 et modifié en 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions réglementaires du PPA prescrites par les arrêtés de mise en application du plan afin de sévériser certaines valeurs limites d'émissions et de renforcer les mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air notamment en ce qui concerne les plans de mobilité, les installations de combustion ;

Considérant que des mesures réglementaires du PPA relatives notamment aux groupes électrogènes, à l'utilisation de la biomasse comme combustible, au brûlage à l'air libre des déchets verts ou aux épandages par pulvérisation, ont montré tout leur intérêt pour la qualité de l'air et qu'il convient de les maintenir ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

Arrêtent

Titre 1er : Approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France

Article 1 - Approbation

Le plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Ile-de-France figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté au siège de la préfecture de police et des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ((http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-ppa-r563.html), sur le site d'information sur la qualité de l'air en Ile-de-France (https://www.maqualitedelair-idf.fr) et sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr).

Article 2 - Application

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Ile-de-France et à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « appareil de combustion » : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- « biomasse » : les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
 - les déchets ci-après :
 - · déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;
- « chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « chaudière collective » : chaudière alimentant des équipements collectifs, notamment les réseaux de chaleur, les bâtiments résidentiels et tertiaires, les locaux industriels ou commerciaux, les hôpitaux, les installations sportives, les établissements scolaires, y compris, le cas échéant, dans les installations soumises à autorisation, ou dans les installations soumises à déclaration ou enregistrement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910;
- « installation de combustion » : tout dispositif technique, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune;
- « puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommé en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW);
- « puissance thermique nominale totale »: la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice de l'Article 11, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;
- « foyer ouvert » : une cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;
- « appareil individuel de combustion du bois » : les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible ;

- « appareil performant » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :
 - o rendement supérieur ou égal à 70% et taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O2);
 - o dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.
- « appareil très faiblement émetteur de poussières » : un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures à 30 mg/Nm³ (soit 20 mg/Nm³ à 11% d'O₂).
- « zone sensible pour la qualité de l'air » : la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France, telle que définie par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France. La liste des communes situées dans la zone sensible en Ile-de-France est donnée en annexe 1 du présent arrêté.

Titre II: Plans de mobilité [défi TRA 1 du PPA]

Article 4 - Réalisation et transmission d'un plan de mobilité pour les personnes morales de droit public

En Île-de-France, les personnes morales de droit public regroupant au moins cent travailleurs sur un même site sont soumises à l'obligation d'élaborer un plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports.

A cet effet, elles désignent une personne référente chargée du plan de mobilité et en informent Ile-de-France Mobilités au plus tard le 1er octobre 2018.

Le plan de mobilité est transmis à Ile-de-France Mobilités et au préfet de département de l'établissement au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Cette transmission s'accompagne de la réponse à un formulaire mis à disposition par Ile-de-France Mobilités et le préfet de département de l'établissement.

Article 5 - Plans de mobilité inter-structures

Les personnes morales de droit public et les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité inter-structures, qui vise les mêmes objectifs et est soumis aux mêmes obligations que le plan de mobilité défini à l'article 4.

Article 6 - Transmission des plans de mobilité pour les entreprises

Le plan de mobilité élaboré par les entreprises en application du II. de l'article L. 1214-8-2 du code des transports est transmis à Ile-de-France Mobilités, avec information simultanée de cette transmission au préfet de département de l'établissement.

Cette transmission s'accompagne de la réponse à un formulaire mis à disposition par le Ile-de-France Mobilités, ainsi que la désignation d'une personne référente chargée du plan de mobilité.

Article 7 - Modification des plans de mobilité et suivi des actions

Pour le 1^{er} mars de chaque année qui suivra celle du dépôt du plan de mobilité, les personnes morales de droit public d'au moins 100 travailleurs et les entreprises visées au II de l'article L. 1214-8-2 du code des transports renseignent un formulaire relatif aux actions de leur plan de mobilité, mis à disposition par IIe-de-France Mobilités, et, le cas échéant, renseignent les modifications apportées à leur plan de mobilité depuis leur dernière déclaration dans le formulaire mis à disposition par IIe-de-France Mobilités.

Article 8 - Modalités d'élaboration des plans de mobilité

Les plans de mobilité visés aux articles 4 et 5 sont élaborés selon les modalités fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Notamment, les structures soumises à un plan de mobilité doivent proposer, lors du dépôt de leur plan de mobilité, au moins une action prise parmi les catégories de mode d'action du paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté. Dans la durée du plan de protection de l'atmosphère visé, ces structures doivent mettre en place les actions proposées, dont au moins une action de nature à faciliter la rationalisation et la mobilité durable des trajets domicile-travail et une action en cas de pic de pollution, cette dernière pouvant être de nature organisationnelle.

Article 9 - Modification des plans de mobilité

Les informations contenues dans les formulaires cités aux articles 4 et 6 sont exploitées par Ile-de-France Mobilités, et rendues accessibles sous 1 mois à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au réseau Promobilité.

lle-de-France Mobilités tient à jour un tableau de bord mensuel des référents et des plans de mobilité dont il a connaissance. Il réalise une analyse annuelle des formulaires renseignés, sous le logo de lle-de-France Mobilités et de l'État, pour le 1er juin de chaque année à compter du 1er juin 2018.

Titre III: Dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement [reprise et simplification le cas échéant des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Ile-de-France, sauf mention de nouveau défi]

Section I : Emissions de poussières

Article 10 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110 [défi IND2 du PPA]

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 et 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, nouvellement installées ou mises en service après le 26 mars 2013 et utilisant de la biomasse comme combustible, les valeurs limites de rejet en poussières :

- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (hors biogaz) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont abaissées aux valeurs limites des tableaux ci-après :

zone	type	combustible	Puissance thermique nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm³) à 6 % d'O₂
Région Île-de- France	Installations soumises à la rubrique 2910 ou 3110 (1)	biomasse	> 2	après le 26.3.2013	15

⁽¹⁾ A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches

Article 11 - Installations de production de chaleur et/ou d'électricité relevant de la rubrique 2971 [défi IND2 du PPA]

Pour les nouvelles installations relevant de la rubrique 2971 et utilisant de la biomasse comme combustible dans le procédé, seule ou simultanément avec le combustible solide de récupération, la valeur limite de poussières (C procédé pour la biomasse) de l'article II-e de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abaissée à la valeur limite du tableau ci-après :

zone	type	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE C procédé pour la biomasse (mg/Nm³) à 6 % d'O₂
Région Île-de- France	Installations soumises à la rubrique 2971	blomasse	quelque-soit la puissance	Installations nouvelles	15

Section II : Émissions d'oxydes d'azote

Article 12 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110 [biomasse : défi IND3 du PPA]

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (hors biogaz) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm³) à 6 % d'O₂
		biomasse	de 2 à 20	après le 1.4.2008 et avant le 1.1.2014	500
i			de 2 à 100	Installations nouvelles	200
Région soumise	Installations	solide (hors biomasse)	de 2 à 20	avant le 1.1.1998	550 (2)
	soumises à la rubrique 2910 ou 3110 (1)	liquide (hors fioul domestique)			550 (3)
rance		fioul domestique			200 (4)
		gaz naturel			150
		GPL			200 (4)
		Liquide (hors fioul	de 20 à 50	Avant le 1.11.2010	450
	domestiqu		GG 20 a 30	Après le 1.11.2010	300

(1) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches

(2) 800 mg/m³ si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW

(3) 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

(4) 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

Article 13 : Installations de production de chaleur et/ou d'électricité relevant de la rubrique 2971 [défi IND3 du PPA]

Pour les nouvelles installations relevant de la rubrique 2971 et utilisant des combustibles de récupération et/ou de la biomasse comme combustible dans le procédé, seule ou simultanément avec le combustible solide de récupération, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'annexe I valeurs limites de rejets atmosphériques (valeur C inc pour les CSR) de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- de l'article II-e) de l'annexe I (valeur C procédé pour la biomasse) de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	type	combustible	Puissance nominale totale de l'installation de combustion (MWth)	date de mise en service	VLE C inc pour les CSR (mg/Nm³) à 11 % d'O₂	VLE C procédé pour la biomasse (mg/Nm³) à 6 % d'O₂
	Région Installations CSR		-	Installations nouvelles	80	-
Île-de- France	soumises à la rubrique 2971	biomasse	≤ 100	Houvelles	-	200

Article 14 : Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 [défi IND4 du PPA]

14.1 - Installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle

Pour les installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771, nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle, la valeur limite d'oxydes d'azote du b) de l'annexe I est abaissée comme suit :

		Date de mise en	VLE C Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote exprimés en NO (mg/Nm³) à 11 % d'O₂		
zone	type	service	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	
Région Île-de- France	soumises à la	Installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle	80	160	

14.2 - Installations existantes

Pour les installations existantes d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 dont l'arrêté d'autorisation comporte des valeurs limites supérieures aux valeurs limites du précédent paragraphe, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique relative à la mise en conformité des rejets avec les valeurs limites de la section 2, partie III-3, I du présent arrêté. Un arrêté préfectoral pris au titre de l'article R 512-31 du code de l'environnement fixe les conditions de réalisation et de transmission de l'étude technico-économique.

Article 15

A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les exploitants d'installations de combustion de plus de 100 kW, à l'exception des moteurs, turbines, fours industriels et torches,

conservent pendant trois ans les factures des combustibles liquides hors fioul domestique et des combustibles solides utilisés, ainsi que tous documents permettant aux agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement d'identifier leur composition, et en particulier leur teneur en soufre. Ces factures et ces documents doivent être annexés, pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, au livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Section III : Mesure et contrôle de la pollution rejetée

Article 16

Le contrôle des émissions des chaudières collectives utilisant de la biomasse, prévu à l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé, est étendu aux chaudières collectives utilisant de la biomasse d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 400 kW.

Article 17

Lorsque, à l'issue d'un des contrôles mentionnés à l'article 16, la valeur de la teneur en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport suscité.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Article 18

Pour les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, les seuils de déclaration des émissions polluantes définis en annexe Il de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, sont remplacés par les seuils suivants :

- oxydes d'azote (NO_x/NO₂) :20 000 kg/an ;
- poussières totales : 20 000 kg/an ;
- particules (PM₁₀): 10 000 kg/an.

Titre IV : Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de certains combustibles [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Section I: Utilisation des fiouls lourds et du charbon

Article 19

Les fiouls lourds et le charbon ne peuvent être utilisés dans les installations de combustion mises en service postérieurement au 1^{er} octobre 2008 et dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 100 kW et 1 MW.

Section II : Utilisation de la biomasse comme combustible

Article 20

A l'intérieur de la zone sensible pour la qualité de l'air, hors Paris :

- l'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément;
- · tout nouvel appareil individuel de combustion du bois installé doit être performant.

Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production. $0\ 2\ 0$

Article 21

A Paris, l'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée, à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants :

- dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65% (mesuré selon les normes EN 13 240, EN12 809, EN 12 815 et EN 13 229), utilisés en chauffage d'appoint;
- · dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, tels que définis à l'article 3, y compris pour une utilisation en chauffage principal.

Article 22

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France située hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, l'utilisation de la biomasse comme combustible dans des installations de combustion à foyer ouvert est interdite, sauf dans des cheminées uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément et dans les installations de combustion à foyer ouvert d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 23

Dans les départements d'Ile-de-France, hors Paris, les installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 kW, mises en service postérieurement au 1^{er} avril 2008, respectent, lorsqu'elles utilisent de la biomasse comme combustible, les valeurs limites suivantes :

- monoxyde de carbone : 375 mg/Nm³ (soit 250 mg/Nm³ à 11% d'O2);
- COV hors méthane (en équivalent méthane) : 75 mg/Nm³ (soit 50 mg/Nm³ à 11% d'O2).

Titre V : Groupes électrogènes [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Article 24

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kVA qui ne sont pas utilisés comme installations de cogénération telles que définies en application de l'article R222-33 du code de l'environnement ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau local ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante;
- alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel ;
- alimentation de chantier lorsque celle-ci ne peut être assurée directement par le réseau.

A Paris, ces dispositions sont étendues à tous les groupes électrogènes fixes et mobiles, de puissance supérieure à 10 kVA.

Titre VI: Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Article 25

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation préfectorale à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 26

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France situé hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités bénéficiant d'une dérogation préfectorale doivent s'engager sur des objectifs et des modalités de développement d'un système de collecte des déchets ou d'une déchetterie de proximité.

Titre VII: Épandages par pulvérisation [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Article 27

Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'interdiction de l'utilisation en pulvérisation ou poudrage des produits phytopharmaceutiques lorsque le vent a un degré d'intensité strictement supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, sont étendues à tous les types de produits utilisés pour l'épandage.

Titre VIII: Dispositions diverses

Article 28

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 29

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 30

L'arrêté inter-préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère de la région lle-de-France, l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France, et l'arrêté inter-préfectoral n°2015301-0033 modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 31

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'habitat et du logement, le Directeur des routes d'Île-de-France et le Directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 janvier 2018

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de de Sécurité de Paris, Paris, SIGNÉ SIGNÉ Michel Cadot Michel Delpuech Le Préfet des Yvelines, La Préfète de Seine-et-Marne, SIGNÉ SIGNÉ Béatrice Abollivier Serge Morvan Le Préfet des Hauts-de-Seine, La Préfète de l'Essonne, SIGNÉ SIGNÉ Pierre Soubelet Josiane Chevalier Le Préfet du Val-de-Marne, Le Préfet de Seine-Saint-Denis, SIGNÉ SIGNÉ Laurent Prévost Pierre-André Durand

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Jean-Yves Latournerie

Annexe 1

Liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France

dpt	code commune	nom de la commune	
75	75101	Parls 1er Arrondissement	
75	75102	Paris 2e Arrondissement	
75	75103	Paris 3e Arrondissement	
75	75104	Paris 4e Arrondissement	
75	75105	Paris 5e Arrondissement	
75	75106	Paris 6e Arrondissement	
75	75107	Paris 7e Arrondissement	
75	75108	Paris 8e Arrondissement	
75	75109	Paris 9e Arrondissement	
75	75110	Paris 10e Arrondissement	
75	75111	Paris 11e Arrondissement	
75	75112	Paris 12e Arrondissement	
75	75113	Paris 13e Arrondissement	
75	75114	Paris 14e Arrondissement	
75	75115	Paris 15e Arrondissement	
75	75116	Paris 16e Arrondissement	
75	75117	Paris 17e Arrondissement	
75	75118	Paris 18e Arrondissement	
75	75119	Paris 19e Arrondissement	
75	75120	Paris 20e Arrondissement	
77	77038	Boissettes	
77	77039	Boissise-la-Bertrand	
77	77040	Boissise-le-Roi	
77	77055	Brou-sur-Chantereine	
77	77058	Bussy-Saint-Georges	
77	77059	Bussy-Saint-Martin	
77	77062	Carnetin	
77	77067	Cesson	
77	77075	Chalifert	
77	77083	Champs-sur-Marne	
77	77085	Chanteloup-en-Brie	
77	77108	Chelles	
77	77111	Chessy	
77	77121	Collégien	
77	77122	Combs-la-Ville	
77	77124	Conches-sur-Gondoire	
77	77132	Coupvray	
77	77139	Courtry	
77	77143	Crégy-lès-Meaux	
77	77146	Croissy-Beaubourg	
77	77152	Dammarie-les-Lys	
77	77155	Dampmart	
77	77169	Émerainville	
77	77171	Esbly	

,			
77	77199	Fublaines	
77	77209	Gouvernes	
77	77221	Guermantes	
77	77232	Isles-lès-Villenoy	
77	77243	Lagny-sur-Marne	
77	77248	Lesches	
77	77249	Lésigny	
77	77255	Livry-sur-Seine	
77	77258	Lognes	
77	77284	Meaux	
77	77285	Le Mée-sur-Seine	
77	77288	Melun	
77	77294	Mitry-Mory	
77	77307	Montévrain	
77	77326	Nandy	
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	
77	77337	Noisiel	
77	77369	Poincy	
77	77372	Pomponne	
77	77373	Pontault-Combault	
77	77378	Pringy	
77	77389	La Rochette	
77	77390	Roissy-en-Brie	
77	77394	Rubelles	
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	
77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes	
77	77445	Savigny-le-Temple	
77	77447	Seine-Port	
77	77450	Servon	
77	77464	Thorigny-sur-Marne	
77	77468	Torcy	
77	77475	Trilport	
77	77479	Vaires-sur-Marne	
77	77487	Vaux-le-Pénil	
77	77495	Vert-Saint-Denis	
77	77498	Vignely	
77	77513	Villenoy	
77	77514	Villeparisis	
78	78005	Achères	
78	78007	Algremont	
78	78015	Andrésy	
70	78050	Bazoches-sur-Guyonne	
78			
78	78073	Bois-d'Arcy	
	78073 78092	Bois-d'Arcy Bougival	

78	78118	Buchelay	
78	78123	Carrières-sous-Poissy	
78	78124	Carrières-sur-Seine	
78	78126	La Celle-Saint-Cloud	
78	78133	Chambourcy	
78	78138	Chanteloup-les-Vignes	
78	78140	Chapet	
78	78143	Châteaufort	
78	78146	Chatou	
78	78158	Le Chesnay	
78	78160	Chevreuse	
78	78165	Les Clayes-sous-Bois	
78	78168	Coignières	
78	78172	Conflans-Sainte-Honorine	
78	78190	Croissy-sur-Seine	
78	78208	Élancourt	
78	78224	L' Étang-la-Ville	
78	78227	Évecquemont	
78	78239	Follainville-Dennemont	
78	78242	Fontenay-le-Fleury	
78	78251	Fourqueux	
78	78261	Gaillon-sur-Montclent	
78	78267	Gargenville	
78	78297	Guyancourt	
78	78299	Hardricourt	
78	78311	Houilles	
78	78314	Issou	
78	78321	Jouars-Pontchartrain	
78	78322	Jouy-en-Josas	
78	78327	Juziers	
78	78335	Limay	
78	78343	Les Loges-en-Josas	
78	78350	Louveciennes	
78	78354	Magnanville	
78	78356	Magny-les-Hameaux	
78	78358	Maisons-Laffitte	
78	78361	Mantes-la-Jolie	
78	78362	Mantes-la-Ville	
78	78367	Mareil-Marly	
78	78372	Marly-le-Roi	
78	78382	Maurecourt	
78	78383	Maurepas	
78	78384	Médan	
78	78396	Le Mesnil-le-Roi	
	78397		
78		Le Mesnil-Saint-Denis	
78	78401	Meulan	
78	78403	Mézy-sur-Seine	
78	78418	Montesson	
78	78423	Montigny-le-Bretonneux	

78	78442	Neauphle-le-Château	
78	78443	Neauphle-le-Vieux	
78	78466	Orgeval	
78	78481	Le Pecq	
78	78490	Plaisir	
78	78498	Poissy	
78	78501	Porcheville	
78	78502	Le Port-Marly	
78	78524	Rocquencourt	
78	78545	Saint-Cyr-l'École	
78	78551	Saint-Germain-en-Laye	
78	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	
78	78576	Saint-Rémy-l'Honoré	
78	78586	Sartrouville	
78	78620	Toussus-le-Noble	
78	78621	Trappes	
78	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre	
78	78624	Triel-sur-Seine	
78	78638	Vaux-sur-Seine	
78	78640	Vélizy-Villacoublay	
78	78642	Verneuil-sur-Seine	
78	78643	Vernouillet	
78	78644	La Verrière	
78	78646	Versailles	
78	78650	Le Vésinet	
78	78672	Villennes-sur-Seine	
78	78674	Villepreux	
78	78683	Villiers-Saint-Fréderic	
78	78686	Viroflay	
78	78688	Voisins-le-Bretonneux	
91	91021	Arpajon	
91	91027	Athis-Mons	
91	91044	Ballaínvilliers	
91	91064	Bièvres	
91	91085	Boissy-sous-Saint-Yon	
91	91086	Bondoufle	
91	91097	Boussy-Saint-Antoine	
91	91103	Brétigny-sur-Orge	
91	91105	Breuillet	
91	91106	Breux-Jouy	
91	91114	Brunoy	
91	91115	Bruyères-le-Châtel	
91	91122	Bures-sur-Yvette	
91	91136	Champlan	
91	91161	Chilly-Mazarin	
91	91174	Corbeil-Essonnes	
91	91179	Le Coudray-Montceaux	
91	91182	Courcouronnes	
91	91191	Crosne	
91	91201	Draveil	

91	91207	Égly
91	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91216	Épinay-sur-Orge
91	91225	Étiolles
91	91228	Évry
91	91235	Fleury-Mérogis
91	91244	Fontenay-le-Vicomte
91	91272	Gif-sur-Yvette
91	91275	Gometz-le-Châtel
91	91286	Grigny
91	91312	Igny
91	91326	Juvisy-sur-Orge
91	91333	Leuville-sur-Orge
91	91339	Linas
91	91340	Lisses
91	91345	Longjumeau
91	91347	Longpont-sur-Orge
91	91363	Marcoussis
91	91377	Massy
91	91386	Mennecy
91	91421	Montgeron
91	91425	Montlhéry
91	91432	Morangis
91	91434	Morsang-sur-Orge
91	91435	Morsang-sur-Seine
91	91457	La Norville
91	91458	Nozay
91	91461	Ollainville
91	91468	Ormoy
91	91471	Orsay
91	91477	Palaiseau
91	91479	Paray-Vieille-Poste
91	91494	Le Plessis-Pâté
91	91514	Quincy-sous-Sénart
91	91521	Ris-Orangis
91	91534	Saclay
91	91538	Saint-Aubin
91	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91	91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91	91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91	91570	Saint-Michel-sur-Orge
91	91573	Saint-Pierre-du-Perray
91	91577	Saintry-sur-Seine
91	91581	Saint-Yon
91	91587	Saulx-les-Chartreux
91	91589	Savigny-sur-Orge
91	91600	Soisy-sur-Seine
91	91631	Varennes-Jarcy
91	91635	Vauhallan
91	91645	Verrières-le-Buisson

91	91657	Vigneux-sur-Seine	
91	91659	Villabé	
91	91661	Villebon-sur-Yvette	
91	91665	La Ville-du-Bois	
91	91666	Villejust	
91	91667	Villemoisson-sur-Orge	
91	91679	Villiers-le-Bâcle	
91	91685	Villiers-sur-Orge	
91	91687	Viry-Châtillon	
91	91689	Wissous	
91	91691	Yerres	
91	91692	Les Ulis	
92	92002	Antony	
92	92004	Asnières-sur-Seine	
92	92007	Bagneux	
92	92009		
92		Bois-Colombes	
	92012	Boulogne-Billancourt	
92	92014	Bourg-la-Reine	
92	92019	Châtenay-Malabry	
92	92020	Châtillon	
92	92022	Chaville	
92	92023	Clamart	
92	92024	Clichy	
92	92025	Colombes	
92	92026	Courbevoie	
92	92032	Fontenay-aux-Roses	
92	92033	Garches	
92	92035	La Garenne-Colombes	
92	92036	Gennevilliers	
92	92040	Issy-les-Moulineaux	
92	92044	Levallois-Perret	
92	92046	Malakoff	
92	92047	Marnes-la-Coquette	
92	92048	Meudon	
92	92049	Montrouge	
92	92050	Nanterre	
92	92051	Neuilly-sur-Seine	
92	92060	Le Plessis-Robinson	
92	92062	Puteaux	
92	92063	Rueil-Malmaison	
92	92064	Saint-Cloud	
92	92071	Sceaux	
92	92072	Sèvres	
92	92073	Suresnes	
92	92075	Vanves	
92	92076	Vaucresson	
92	92077	Ville-d'Avray	
92	92078	Villeneuve-la-Garenne	
93	93001	Aubervilliers	
	93005		
$\overset{93}{2}6$	55505	Aulnay-sous-Bois	

93	93006	Bagnolet	
93	93007	Le Blanc-Mesnil	
93	93008	Bobigny	
93	93010	Bondy	
93	93013	Le Bourget	
93	93014	Clichy-sous-Bois	
93	93015	Coubron	
93	93027	La Courneuve	
93	93029	Drancy	
93	93030	Dugny	
93	93031	Épinay-sur-Seine	
93	93032	Gagny	
93	93033	Gournay-sur-Marne	
93	93039	L'Îte-Saint-Denis	
93	93045	Les Lilas	
93	93046	Livry-Gargan	
93	93047	Montfermeil	
93	93048	Montreuil	
93	93049	Neuilly-Plaisance	
93	93050	Neuilly-sur-Marne	
93	93051	Noisy-le-Grand	
93	93053	Noisy-le-Sec	
93	93055	Pantin	
93	93057	Les Pavillons-sous-Bois	
93	93059	Pierrefitte-sur-Seine	
93	93061	Le Pré-Saint-Gervais	
93	93062	Le Raincy	
93	93063	Romainville	
93	93064	Rosny-sous-Bois	
93	93066	Saint-Denis	
93	93070	Saint-Ouen	
93	93071	Sevran	
93	93072	Stains	
93	93073	Tremblay-en-France	
93	93074	Vaujours	
93	93077	Villemomble	
93	93078	Villepinte	
93	93079	Villetaneuse	
94	94001	Ablon-sur-Seine	
94	94002	Abion-sur-Seine Alfortville	
94	94003	Arcueil	
94	94004	Boissy-Saint-Léger	
94	94011	Bonneuil-sur-Marne	
94	94015	Bry-sur-Marne	
94	94016	Cachan	
94	94017	Champigny-sur-Marne	
94	94018	Charenton-le-Pont	
94	94019	Chennevières-sur-Marne	
94	94021	Chevilly-Larue	
94	94021	Choisy-le-Roi	
54	34022	OHOISYTETION	

94	94028	Créteil	
94	94033	Fontenay-sous-Bois	
94	94034	Fresnes	
94	94037	Gentilly	
94	94038	L' Haÿ-les-Roses	
94	94041	Ivry-sur-Seine	
94	94042	Joinville-le-Pont	
94	94043	Le Kremlin-Bicêtre	
94	94044	Limeil-Brévannes	
94	94046	Maisons-Alfort	
94	94047	Mandres-les-Roses	
94	94048	Marolles-en-Brie	
94	94052	Nogent-sur-Marne	
94	94053	Noiseau	
94	94054	Orly	
94	94055	Ormesson-sur-Marne	
94	94056	Périgny	
94	94058	Le Perreux-sur-Marne	
94	94059	Le Plessis-Trévise	
94	94060	La Queue-en-Brie	
94	94065	Rungis	
94	94067	Saint-Mandé	
94	94068	Saint-Maur-des-Fossés	
94	94069	Saint-Maurice	
94	94070	Santeny	
94	94071	Sucy-en-Brie	
94	94073	Thiais	
94	94074	Valenton	
94	94075	Villecresnes	
94	94076	Villejuif	
94	94077	Villeneuve-le-Roi	
94	94078	Villeneuve-Saint-Georges	
94	94079	Villiers-sur-Marne	
94	94080	Vincennes	
94	94081	Vitry-sur-Seine	
95	95014	Andilly	
95	95018	Argenteuil	
95	95019	Arnouville-lès-Gonesse	
95	95039	Auvers-sur-Oise	
95	95051	Beauchamp	
95	95060	Bessancourt	
95	95063	Bezons	
95	95088	Bonneuil-en-France	
95	95091	Bouffémont	
95	95120	Butry-sur-Oise	
95	95127	Cergy	
95	95134	Champagne-sur-Oise	
95	95176	Cormeilles-en-Parisis	
95	95183	Courdinanche	
95	95197	Deuil-la-Barre	
AN P	1 33.07		

0 2 27

95	95199	Domont	
95	95203	Eaubonne	
95	95205	Écouen	
95	95210	Enghien-les-Bains	
95	95218	Éragny	
95	95219	Ermont	
95	95229	Ézanville	
95	95252	Franconville	
95	95256	Frépillon	
95	95257	La Frette-sur-Seine	
95	95268	Garges-lès-Gonesse	
95	95277	Gonesse	
95	95288	Groslay	
95	95306	Herblay	
95	95313	L' Isle-Adam	
95	95323	Jouy-le-Moutier	
95	95369	Margency	
95	95392	Mériel	
95	95394	Méry-sur-Oise	
95	95424	Montigny-lès-Cormeilles	
95	95426	Montlignon	
95	95427	Montmagny	
95	95428	Montmorency	
95	95446	Nesles-la-Vallée	
95	95450	Neuville-sur-Oise	

95	95476	Osny	
95	95480	Parmain	
95	95488	Pierrelaye	
95	95489	Piscop	
95	95491	Le Plessis-Bouchard	
95	95500	Pontoise	
95	95510	Puiseux-Pontoise	
95	95527	Roissy-en-France	
95	95539	Saint-Brice-sous-Forêt	
95	95555	Saint-Gratien	
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt	
95	95572	Saint-Ouen-l'Aumône	
95	95574	Saint-Prix	
95	95582	Sannois	
95	95585	Sarcelles	
95	95598	Soisy-sous-Montmorency	
95	95607	Taverny	
95	95628	Valmondois	
95	95637	Vauréal	
95	95678	Villiers-Adam	
95	95680	Villiers-le-Bel	

Annexe 2

Modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans de mobilité

1. Champ d'application :

La présente mesure s'applique à toute personne morale de droit public ou entreprise regroupant au moins 100 travailleurs ou agents sur un même site.

Cette notion de « travailleur effectivement occupé sur le site » renvoie au travailleur présent a minima 50 % de son temps sur site. Une dérogation peut être obtenue pour toute structure faisant la preuve que le nombre de travailleurs effectivement occupés sur le site, tel que défini ci-dessus, est inférieur à 100.

Par alleurs, plusieurs structures, soumises ou non à l'obligation, peuvent se réunir au sein d'un plan de mobilité inter-structures. L'implication active dans ce plan commun permet à ces structures de répondre à la présente obligation. Toutefois, un coordinateur référent devra être identifié pour chaque plan de mobilité inter-structures.

2. Désignation d'un interlocuteur référent :

Un interlocuteur devra être désigné au sein de la structure porteuse du plan de mobilité, si possible membre de l'instance de direction de la structure. En cas de plan de mobilité inter-structures, un coordinateur devra être identifié. La désignation de l'interlocuteur sera adressée à lle-de-France Mobilités et au Préfet (via une plateforme dédiée) au plus tard le 1^{er} janvier 2019 pour les personnes morales de droit public et selon l'échéance fixée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour les entreprises.

L'interlocuteur de chaque structure sera chargé du pilotage de l'élaboration du plan de mobilité (en Interne ou en faisant appel à un prestataire extérieur) et du suivi du plan d'actions.

3. Éléments pouvant figurer à titre indicatif dans le plan de mobilité :

La réalisation d'un plan de mobilité permettra d'identifier des leviers de réduction ou de mutualisation des déplacements motorisés en lien avec l'activité de l'établissement et donc des gains environnementaux et sanitaires. La méthodologie de réalisation d'un plan de mobilité pourra suivre les étapes suivantes :

- réalisation d'une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports tous modes et du stationnement tous véhicules (bornes de recharge, emplacements sécurisés, autres équipements et services utiles);
- réalisation d'une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des agents de l'entreprise et des personnes morales de droit public ;
- élaboration d'un plan d'actions pour répondre à ces objectifs : sur la base de mesures déjà prises ou envisagées, la structure devra construire un plan d'actions, préciser le calendrier de mise en œuvre des mesures retenues, leurs modalités pratiques, les référents, ainsi que les objectifs poursuivis. Ces actions seraient préférentiellement pérennes mais pourront aussi être déployées uniquement certains jours de la semaine ou lors des épisodes de pollution de l'air. Ces actions pourront être enrichies au fil du temps, nécessitent de compléter les plans de mobilité et de remettre à jour les informations de suivi transmises à lle-de-France Mobilités et au Préfet de département.

Les renseignements généraux relatifs à la structure (Identification de l'entreprise (nom, adresse du site, numéro SI-RET) et auxcoordonnées de l'interlocuteur référent) devront figurer dans le plan de mobilité, et les actions suivantes pourront y être développées :

Diagnostic

Les informations de diagnostic concernent la situation de la structure. Ces données sont pour la plupart d'ores et déjà collectées dans le cadre des documents uniques d'évaluation des risques professionnels (selon le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001), Plans de Prévention du Risque Routier ...

- le nombre de travailleurs affectés sur le site ;
- le nombre de travailleurs qui commencent et terminent au moins la moitié de leurs journées de travail sur le site (même s'ils font des déplacements professionnels à partir de l'établissement);
- · la répartition des travailleurs selon les horaires de travail ;
- les principales zones de résidence des travailleurs (données diffusables sous forme anonyme sauf accord des personnes concernées, et permettant toutefois la mise en relation) ;
- les modes de déplacements principaux utilisés par les travailleurs pour leurs déplacements domicile travail en distinguant : autosolisme, covoiturage, transports en commun, transports collectifs organisés par l'employeur (navettes ...), vélo, deux-roues motorisés, marche, autre;
- une estimation du nombre moyen de déplacements professionnels par jour et de la répartition de ces dé-

- placements selon le mode de transport utilisé;
- · une estimation du nombre moyen de visiteurs par jour ;
- le nombre de voitures de société, de voitures de service, de deux-roues motorisés et de vélos mis à disposition en précisant les catégories (carburation, norme euro ...) et les modalités de mise à disposition (flotte en autopartage ...);
- une estimation du nombre de kilomètres parcourus annuellement pour chacune de ces catégories de véhicules, à l'exception des vélos;
- le nombre de places de stationnement, louées ou en propriété, à disposition exclusive de la structure, la gestion de ces places (nombre de places réservées aux travailleurs, visiteurs et véhicules de service, tarification ...);
- une description des actions déjà menées par la structure pour améliorer la mobilité et l'accessibilité de son site;
- une description et une analyse de la qualité de l'accessibilité du site en transports en commun, à pied, à vélo et en volture (offre et ressenti des usagers, dans un cadre confidentiel).

Plan d'actions

Il pourra être structuré autour des axes suivants :

- objectifs de transfert modal et de rationalisation des déplacements visés par la structure, en lien avec l'analyse des informations du diagnostic ;
- description des actions mises en œuvre (des exemples sont donnés ci-après), en incluant le calendrier de réalisation, pour atteindre les objectifs fixés dans le plan de mobilité.

Le plan d'actions pourra considérer et intégrer, les objectifs suivants :

- o favoriser le développement du télétravail ;
- o mettre en place l'indemnité kilométrique vélo (IKV) ;
- réfléchir aux actions possibles en termes d'ajustement des plages horaires;
- favoriser le covoiturage domicile-travail ;
- développer l'usage des transports en commun pour les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels;
- Adapter l'offre de stationnement d'entreprise : favoriser le covoiturage, réduire le nombre de places proposées aux salariés et visiteurs, proposer un stationnement vélo sécurisé, mettre en place un parc de véhicules en pool, installer des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides ;
- o Augmenter la part des véhicules propres (électriques, hybrides, GNV..) dans la flotte ;
- Faciliter le rapprochement domicile -travail par des mesures sur le logement par exemple (proposition d'offre en accession ou location aux collaborateurs).

Les mesures possibles pour répondre à ces objectifs se classent selon les grandes catégories de mode d'action suivantes ;

- Information, communication et sensibilisation à propos du plan de mobilité : l'élaboration du plan de mobilité se réalise de manière concertée avec les travailleurs et leurs représentants. Par ailleurs, l'établissement développe, chaque année, à l'attention de son personnel et de ses visiteurs, des actions de sensibilisation spécifiques sur la mobilité et la pollution de l'air, etc ...(par exemple lors de la semaine européenne de la mobilité);
- Mise à disposition d'information et d'équipements facilitant la mobilité durable des trajets professionnels et des trajets domicile-travail
 - Plan d'accès: l'établissement réalise un plan d'accès multimodal de son site qui permet d'informer clairement les travailleurs, visiteurs et fournisseurs sur les différents moyens d'accès (via les transports en commun, le vélo, la voiture partagée ...). Ce plan est accessible sur le site web de la structure et communiqué à chacun des nouveaux arrivants;
 - Parkings et services vélos : sauf en cas d'accès impossible en vélo, l'établissement met à disposition de ses travailleurs et visiteurs un parking vélo en s'inspirant des prescriptions inscrites dans le guide « Stationnement des vélos dans les espaces privés : dimensions et caractéristiques »¹ élaboré par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Des kits vélo (équipements sécurité et entretien) peuvent être mis à disposition des collaborateurs ainsi que des douches, vestiaires...
 - Transports en commun: la structure diffuse auprès de ses collaborateurs et de chaque nouvel arri-

¹ http://www.developpement-durable.gouv.fir/IMG/pdf/DGALN_referentiel_stationnement_des_velos_decembre_2013.pdf

vant les taux et modalités de remboursement de l'abonnement en transport en commun et de tout autre service de mobilité. La structure met à disposition les informations sur les possibilités de se rendre sur son site en transports en commun. Il s'agit notamment d'informations concernant les arrêts, lignes, horaires, itinéraires et tarifs.

- Covoiturage : la structure informe, sensibilise, incite et met en relation ses travailleurs pour déployer le covoiturage ;
- o Evolution de la flotte de véhicules de l'établissement vers davantage de véhicules moins émissifs.

• Mise en place de mesures relevant de choix organisationnels dans la structure, par exemple :

- o télétravail :
- o horaires décalés ou plages horaires flexibles ;
- o réduction des réunions en extérieur (visioconférences, téléconférences ...), ...

· Actions en cas de pic de pollution :

- Niveau d'information : la structure informe les travailleurs sur les moyens qui permettent de réduire les émissions de polluants tels que le covoiturage ou l'éco-conduite et rappel les modalités d'accès du site en transport en commun et modes actifs (vélo ...)
- Niveau d'alerte : la structure met en place des mesures spécifiques visant à réduire les émissions polluantes provenant du trafic automobile dans le cadre des déplacements domicile – travail et professionnels :
 - inciter au report modal vers les transports en commun, les modes actifs et le covoiturage
 - limiter le recours aux véhicules professionnels ;
 - déployer une ou plusieurs actions de nature organisationnelle au sein de l'établissement de manière à réduire le nombre de déplacements pendant cette période;
- etc...

En tant que de besoin, prise de contact avec la collectivité : la structure soumise à la présente obligation entre en contact avec les services transport de sa collectivité d'implantation et Pro'Mobilité.

4. Progressivité de la mise en place d'actions obligatoires

Les structures soumises à un plan de mobilité devront proposer, lors du dépôt de leur plan de mobilité, au moins une action prise parmi les catégories de mode d'action du paragraphe 3 de la présente annexe. Dans la durée du plan de protection de l'atmosphère visé, les structures devront mettre en place les actions retenues, dont au moins une action de nature à faciliter rationalisation et la mobilité durable des trajets domicile-travail et une action en cas de pic de pollution, cette dernière pouvant être de nature organisationnelle.

Calendrier, à titre indicatif

	2018 pour les entreprises 2019 pour les personnes morales de droit public	2019 pour les entreprises 2020 pour les personnes morales de droit public
Information	x	
Plan d'accès	x	
Parking et services vélos		×
Transport en commun	x	
Covoiturage		X
Choix organisationnels (au moins deux jours par mois)	x	X
Mesures en cas de pic de pollution (seuil d'alerte)	X	



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules Pôle Énergie et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF.E-01

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux d'études nécessaires à la reconstruction en souterrain du réseau 63 000 voits du pays de Thelle, de la vallée de l'Oise et du Vexin français.

Le Préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er};
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la demande formulée par RTE par courrier du 28 décembre 2017 en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les entreprises mandatées par elle de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables aux travaux de reconstruction en souterrain du réseau 63 000 volts du pays de Thelle, de la vallée de l'Oise et du Vexin français ;
- Considérant qu'il y a lieu pour RTE de faire des études préliminaires sur les terrains situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain, Persan et Ronquerolles;
- Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

ARRÊTE

Article 1: Sous réserve des droits des tiers, les agents de Réseau de transport d'électricité (RTE) et ceux des entreprises listées à l'article 2 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de reconstruction en souterrain du réseau 63 000 volts du pays de Thelle, de la vallée de l'Oise et du Vexin français.

La liste des contacts au sein de RTE et au sein des entreprises listées à l'article 2 figure en annexe au présent arrêté.

www.drice,ile-de-france,developpement-durable.gouv.fr

Ce projet de reconstruction en souterrain comprend :

- la création de trois liaisons souterraines à un circuit à 90 000 volts exploitées en 63 000 volts reliant les postes électriques de Bornel, de Terrier et de Persan,
- la création d'une liaison électrique souterraine à deux circuits à 90 000 volts exploitée en 63 000 volts reliant les postes électriques de La Croix Baptiste et de Persan,
- la création d'une liaison électrique aéro-souterraine à un circuit à 90 000 volts exploitée en 63 000 volts reliant le poste électrique de La Croix Baptiste au support n°104 de la ligne à 63 000 volts raccordant le poste de Méry.

À cet effet, les agents listés au premier alinéa du présent article pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études pour la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain, Persan et Ronquerolles.

Article 2 : Les entreprises prestataires de RTE sur le projet de reconstruction en souterrain du réseau 63 000 volts du pays de Thelle, de la vallée de l'Oise et du Vexin français sont :

- l'entreprise Eiffage Énergie Transport & Distribution
- l'entreprise GEOFIT Expert
- l'entreprise Bouygues Energie et Services
- l'entreprise GEOTAM

Article 3 : Les agents désignés à l'article1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4: Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Article 5: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de CERGY.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

En application de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892 sus-mentionnée, la présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de chacune des communes désignées à l'article 1er, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des travaux d'étude. Le maire adressera à la préfecture un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8: Pour les tiers, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,
- au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;
- aux Maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus,
- au Directeur départemental du territoire du Val-d'Oise,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise,
- au Directeur du Centre Développement & Ingénierie Paris de RTE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Cergy, le -6 MARS 2018

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Pour Coréfet,

ANNEXE

RTE est le maître d'ouvrage représenté par :

Le manager de projet : M. Pascal DERACHE

Le chargé de projet « Postes » : M. Jean-Philippe PRODHOMME

Le chargé de concertation : M. Rémi Foix

Les chargés d'études techniques :

- M. Olivier KRAUSE
- M. Romain MERESSE
- M. Charles OURDAS
- M.Christian GRENIER

L'entreprise Eiffage Énergie Transport & Distribution est représentée par M. Daniel NOWICKI.

L'entreprise GEOFIT Expert est représentée par M. Benoît SOUMILLE.

L'entreprise Bouygues Energie et Services est représentée par M. Joao DINIS.

L'entreprise GEOTAM est représentée par M. Fabien LE GUERN.



Délégation Départementale du Val d'Oise Département Ville Hôpital Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2018 - OOG portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Françoise DOLTO, 14 Rue de Saint Prix – 95602 Eaubonne cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2018-005 du 13 février 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

<u>ARTICLE I</u>: La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne est arrêtée, comme suit :

Membres de droit:

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Madame CHAPELLE Valérie

La conseillère pédagogique régionale

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame CACHEREC Véronique

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame TRIPOLI Isabelle, titulaire, Madame LAYACHI Lila, suppléante

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur CHOUSTERMAN Benjamin,

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Madame MBOUKEU Berthille Titulaire : Madame BERTEAUX Lou

Suppléant : Madame CLAVIER Axelle Suppléant : Monsieur MARCENAC Florian

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Monsieur NGUYEN An-Toan Titulaire : Madame ASSANT Lucie

Suppléant : Madame CONDORIS Chloé Suppléant : Madame YACOUBI Nadia

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame GAROU Myriam Titulaire : Madame FLUXA Aurélia

Suppléant : Madame ZIMMERMANN Noémie Suppléant : Madame BERTRAND Océane

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame JOLLY Valérie Titulaire : Madame GRUEL Catherine Titulaire : Madame STUMM Christelle

Suppléant : Madame TROUILLET Martine Suppléant : Madame SAINCOTILLE Annick Suppléant : Madame MARCHAL Sylvie

<u>Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé</u> :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame HILLION Stéphanie Suppléant : Madame VIGOT Adeline

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire: Madame LE MEUR Sylvie

Suppléante :

Un médecin:

Titulaire : Madame GUILLEMOT Catherine Suppléant : Monsieur JOSEPH Philippe

<u>ARTICLE 2</u>: Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 27 FEV. 2018

Pour la Déléguée Oépartementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé ile-destrance Département Ville Hòpital Responsable du Scryice Ambidatoire et Professionne) de Janté

Adeline CARET



Délégation Départementale du Val d'Oise Département Ville Hôpital Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2018 - ○○ →
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prévot,
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2018-005 du 13 février 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation;

ARRETE

<u>ARTICLE I</u>: La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Février- est arrêtée, comme suit :

Membres de droit:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ; Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

La conseillère pédagogique régionale

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame MORISSE

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame CUDRAZ

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Madame EYSSARTIER Lise Titulaire : Madame SIDIBE Naomy

Suppléant : Monsieur LELONG Cédric Suppléant : Monsieur DIJON François

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Madame CLERGE Camille Titulaire : Madame DEGAS Maëva

Suppléant : Madame VIGNERON Laura Suppléant : Monsieur JEGOU Matthieu

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame ESIN Burçin Titulaire : Monsieur FRAVAL Arnaud

Suppléant : Madame BARKA Fairouz Suppléant : Madame LAYACHI Maroua

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame FREIRE Titulaire : Madame BOCHARD Titulaire : Madame GUENIN

Suppléant : Madame JOUAULT Suppléant : Madame TILY Suppléant : Monsieur N'DOH

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame BENDAHMANE Suppléant : Madame JARNOUX

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame BEAUDET Suppléant : Madame ERROUDANI

Un médecin:

Titulaire: Monsieur ZEBDI

Suppléant : /

<u>ARTICLE 2</u>: Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Février- est abrogé.

ARTICLE 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 2 7 FEV. 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France Département Ville Hôpital Responsable dy Service Ambulatoire et-Professionnel de Santé

Adeline CARET



Délégation Départementale du Val d'Oise Département Ville Hôpital Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2018 - 🔾 🖔 portant modification de la nomination des membres du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prévot, 52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 :

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier;

Vu l'arrêté n° DS 2018-005 du 13 février 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 2018-007 du 27 février 2018 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles – promotion Février- ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2018-007 du 27 février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

1- Article 1:

La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Février- est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ; Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

La conseillère pédagogique régionale

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame MORISSE

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame CUDRAZ

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Madame EYSSARTIER Lise Titulaire : Madame SIDIBE Naomy

Suppléant : Monsieur LELONG Cédric Suppléant : Monsieur DIJON François

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame CLERGE Camille Titulaire : Madame DEGAS Maëva

Suppléant : Madame VIGNERON Laura Suppléant : Monsieur JEGOU Matthieu

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame ESIN Burçin Titulaire : Madame BOUCHER Léa

Suppléant : Monsieur DJEMMAL Belaïd Suppléant : Madame FONTAINE Aurélie

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame FREIRE Titulaire : Madame BOCHARD Titulaire : Madame GUENIN Suppléant : Madame JOUAULT Suppléant : Madame TILY Suppléant : Monsieur N'DOH

<u>Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un</u> établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame BENDAHMANE Suppléant : Madame JARNOUX

<u>Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé</u> privé :

Titulaire : Madame BEAUDET Suppléant : Madame ERROUDANI

Un médecin:

Titulaire: Monsieur ZEBDI

Suppléant : /

ARTICLE 2: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 1 MARS 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Olse de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France Département Ville Hôpital Responsable du Service Ambulatoire et Professionnel de Santé

Adeline CARET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 AVENUE Bernard Hirsch Parvis de la Préfecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 -08 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous;

	Conside	Limites des décisions	
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracieux
BEVILLE Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GILLES Jeannette	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
RAYMOND Mélissa	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
VERNEAU Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ZANUSSI CORINNE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GILLERON Emmanuelle	Contrôleuse Pale	10 000 €	10 000 €
POIRIER Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SGORLON Alix	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil / le/1er mars 2018

Jacques TERRENOIRE Inspecteur divisionnaire

MINISTÈRE DE L'ÉCONÒMIE ET DES FINANCES



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION nº 14565

M. Jean-Yves LATOURNERIE, délégué de l'Anah dans le département du Val d'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE:

Article 1er:

Mme **Sylvie Pierrard**, titulaire du grade d'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire et occupant la fonction de directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim est nommée déléguée adjointe.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie Pierrard, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

 après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions conflées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et ll de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **Mme Sylvie Pierrard**, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect

des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 4:

Délégation est donnée à :

- Madame Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires par intérim,
- Madame Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires,
- Madame Josette DEROUX, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),
- Monsieur Olivier GAUDRON, adjoint à la responsable du SHRUB,
- Madame Odile LAPÔTRE, responsable du pôle des politiques locales de l'habitat au SHRUB,
- Madame Nadia GOMONT, responsable du pôle du financement du logement social au SHRUB,
- Monsieur Alain DEZELUT, responsable du pôle accessibilité et contrôle de la qualité de la construction au SHRUB,

pour me représenter en tant que président de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise et en tant que membre de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, dont le territoire est couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

- Madame Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires par intérim,
- Madame Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires,
- Madame Josette DEROUX, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),

- Monsieur Olivier GAUDRON, Chef de service adjoint,
- Monsieur Nicolas GERARD, responsable du pôle parc privé au SHRUB,
- Madame Christine DELTRUC, adjointe au responsable du pôle parc privé au SHRUB.

aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception :

Pour l'ensemble du département :

- de toute convention relative au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues par l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- des conventions OIR,
- des programmes d'actions,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées,

Article 6:

- Madame Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires par intérim,
- Madame Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires,
- Madame Josette DEROUX, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),
- Monsieur Olivier GAUDRON, chef de service adjoint,

aux fins de signer les actes et documents sulvants :

- des conventions relatives au programe habiter mieux,
- la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire,
- la signature des actes et documents relatifs à l'habitation des opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- du programme d'actions,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées.
- des conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR),

Article 7:

Délégation est donnée à Mesdames Manuella ABENZOAR-POLIARD, Caroline MARIE, Sandrine SPINELLI instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8:

Délégation est donnée à Mesdames Geneviève BARDIN et Nathalie HENRY, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 10:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- -à Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;
- -à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE aux termes de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- -Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support;
- -Monsieur l'agent comptable de l'Anah;
- -aux intéressé(e)s.

Article 11:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cergy, le

-5 MARS 2018

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERII



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL D'OISE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL D'OISE.

DECIDE:

ARTICLE 1:

De nommer Madame Sylvie PIERRARD, Directrice départementale des territoires par intérim, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2:

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 2 mars 2018

Nicolas GRIVEL